



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2026

### ----- ARRETE N° 2026-144 -----

**Objet** : arrêté de circulation à l'entreprise FT Terrassement – chemin des Pièces – 84550 MORNAS pour des travaux de réfection et d'aménagement de l'entrée au n°50, du chemin des Majuranas à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 14 au 15 septembre 2026 (renouvelable en cas d'intempéries).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1 à L 2213.6.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Teston Vigne Florent qui sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur le chemin des Majuranas à UCHAUX (Vaucluse),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux d'aménagement du bas-côté, au niveau de l'entrée du numéro 50 du chemin cité ci-dessus.

### ARRETE

**Article 1** : le présent arrêté sera valable pendant la période du 14 au 15 septembre 2026 (renouvelable en cas d'intempéries).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

#### Prescriptions :

Dans la zone de travaux, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera maintenue : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternat manuel, La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue, Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier, La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 08h00 le lendemain ainsi qu'en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

#### Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit,

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

**Signalisation :**

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT1 ou DT3 et de la fiche N° 9 du manuel du chef de chantier.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n°4 du manuel du chef de chantier.

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**Article 5** : les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité des entreprises FT Terrassement – chemin des Pièces – 84550 MORNAS & Pavier Travaux Services – 6650, route de Rochegude – 84100 UCHAUX désignées ci-après sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

**Article 6** : l'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

**Article 7** : la responsabilité de l'Entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 8** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**Article 9** : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par les soins de l'ENTREPRENEUR à chaque extrémité du chantier.

**Article 10** : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 10 septembre 2026  
Monsieur le Maire,

Joseph SAURA

